

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/73 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 15 sep-
tembre 1973.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,60
	II. sucre brut	7,54 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,60
II. sucre brut	7,54 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.